

Loi N°030 /PR/2010

Portant création de l' Hôpital Moderne

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 Décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1.- Il est créé un Etablissement Hospitalier dénommé Hôpital Moderne, en abrégé (HM).

Article 2.- L'Hôpital Moderne est un Etablissement à caractère administratif, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3.- L'Hôpital Moderne est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique.

Article 4.- L'Hôpital Moderne a pour mission d'assurer :

- La prévention ;
- La prestation des soins ;
- La formation et le perfectionnement du personnel technique ;
- La réalisation des analyses et de diagnostic des maladies ;
- Les études et recherches relatives aux problèmes de Santé de la population.


Article 5.- Les ressources de l'Hôpital Moderne proviennent essentiellement :

- Des subventions, dons et legs ;
- Frais des prestations ;
- Des emprunts.

Article 6.- Un Décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Hôpital Moderne.

Article 7.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. *B. NGR*

N'Djaména, le ..27.. Décembre 2010.....


IDRISS DEBY ITNO